|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Circulaire administrative  **CR/415** | | Le 9 décembre 2016 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Application du numéro 9.1A du Règlement des radiocommunications concernant la publication des renseignements pour la publication anticipée (API) pour les assignations de fréquence des réseaux à satellite et des systèmes à satellites assujettis aux procédures de coordination** **au titre de la Section II de l'Article 9** | |
|  |
|  |
| Référence: | **Lettre circulaire du BR CR/401 en date du 19 mai 2016** | |
|  | | |

Comme indiqué dans la Lettre circulaire CR/401, le Bureau des radiocommunications a cessé d'accepter les nouvelles fiches de notification pour la publication anticipée (API) concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites assujettis aux procédures de coordination prévues dans la Section II de l'Article **9** à compter du 1er juillet 2016, conformément à la Résolution **31** (CMR‑15).

A compter du 1er janvier 2017, et conformément au numéro **9.1A** tel qu'il a été adopté par la CMR‑15, le Bureau des radiocommunications publiera, à partir des caractéristiques de base de la demande de coordination, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans une Section spéciale de la BR IFIC.

Suppression des renseignements pour la publication anticipée (API)

Conformément au point 2 du *décide* de la Résolution **31** (CMR-15), les renseignements API concernant un réseau à satellite ou un système à satellites assujetti aux procédures de coordination prévues dans la Section II de l'Article **9**, pour lequel le Bureau des radiocommunications n'aura pas reçu de demande de coordination au titre du numéro **9.30** au 31 décembre 2016, seront supprimés par le Bureau et ne seront plus pris en considération.

Tous les renseignements API figurant dans des sections spéciales existantes et assujettis à une procédure de coordination qui n'auront pas été suivis de la soumission d'une demande de coordination au 31 décembre 2016 seront en conséquence supprimés au premier trimestre de 2017, conformément aux procédures de publication des renseignements API actuellement en vigueur.

Sections spéciales

Conformément au numéro **9.1A**, les caractéristiques de base des renseignements API, obtenues à partir des demandes de coordination reçues le 1er janvier ou après cette date, seront publiées dans une nouvelle Section spéciale de la série «API/C» avec une nouvelle série de numéros. Toute modification apportée à une demande de coordination qui suppose l'utilisation d'une bande de fréquences additionnelle ou la modification de la position orbitale d'une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires devra faire l'objet d'une nouvelle publication API conformément au numéro **9.1A**.

Dans le cas des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis aux procédures de coordination prévues dans la Section II de l'Article **9**, les renseignements API continueront d'être publiés dans des Sections spéciales API/A, conformément au numéro **9.1**.

Délais réglementaires

Pour toutes les nouvelles demandes de coordination complètes reçues au titre du numéro **9.30** le 1er janvier 2017 ou après cette date, la description générale du réseau ou du système à partir des caractéristiques de base de la demande de coordination sera publiée en vue de sa publication anticipée conformément au numéro **9.1A** avec la même date de réception que la demande de coordination du réseau à satellite. Comme indiqué dans la Lettre circulaire CR/401, toute demande de coordination reçue entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2016 qui ne concerne pas des renseignements API reçus avant le 30 juin 2016 sera considérée comme ayant été reçue par le Bureau le 1er janvier 2017 et sera traitée de la même manière au titre du numéro **9.1A**. Cette date de réception constituera la date de début réglementaire (grp.d\_start) permettant de définir le délai réglementaire (grp.d\_reg\_limit) applicable à la mise en service des assignations de fréquence aux stations spatiales des réseaux à satellite conformément au numéro **11.44**. La date de début réglementaire et le délai réglementaire applicable à la mise en service seront indiqués dans la fiche de notification contenant la demande de coordination pour chaque groupe d'assignations de fréquence.

Fiches de notification «telles qu'elles ont été reçues»

Dans le cadre de l'adoption du numéro **9.1A** par la CMR‑15, les administrations ont demandé au Bureau de mettre à disposition sur son site web, dès que possible après réception de la soumission, une brève description de la demande de coordination. En outre, en vertu de la Résolution **55**, telle que révisée par la CMR -15, le Bureau doit publier sur son site web, dans un délai de 30 jours, les fiches de notification de réseaux à satellite «telles qu'elles ont été reçues» et il n'est plus nécessaire que celles-ci soient mises à disposition dans la BR IFIC sur DVD-ROM.

Pour satisfaire ces deux exigences, le Bureau s'efforcera de mettre à disposition les demandes de coordination «telles qu'elles ont été reçues», assorties d'une brève description, dans un délai maximal de sept jours à compter de la réception de la demande de coordination complète, sur la page de son site web consacrée aux fiches de notification «telles qu'elles ont été reçues», à l'adresse:

<http://www.itu.int/en/ITU-R/space/snl/Pages/asreceivedCR.aspx>

La diffusion de ces fiches de notification «telles qu'elles ont été reçues» dans la BR IFIC sur DVD‑ROM prendra fin à compter de la parution du deuxième numéro de la BR IFIC de 2017.

Commentaires au titre du numéro 9.5B

Le Bureau souhaite également attirer l'attention des administrations sur la suppression, par la CMR‑15, des dispositions du numéro **9.5B** relatives aux commentaires concernant la publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux assujettis à une procédure de coordination. En conséquence, le Bureau ne donnera plus suite aux commentaires relatifs aux Sections spéciales API concernant les réseaux à satellite assujettis à la coordination.

Toutefois, le Bureau continuera de traiter les commentaires au titre du numéro **9.3** soumis au moyen du logiciel SpaceCom du Bureau concernant les réseaux à satellite non assujettis à la coordination.

Le Bureau des radiocommunications reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire. Les questions à caractère général concernant la soumission de données peuvent être adressées au contact de l'UIT, M. Attila Matas, téléphone: +41 22 730 6105,   
télécopie: +41 22 730 5785, courriel: [matas@itu.int](mailto:matas@itu.int).

François Rancy  
Directeur

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT

- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications